



DELIBERATION N° 2021-277

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 septembre 2021 portant approbation de l'accord-cadre conclu entre RTE et EDF pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites de RTE

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

Par courriers reçus respectivement le 31 juillet 2018 et le 30 juillet 2019, RTE avait transmis à la CRE des accords-cadres pour la fourniture et l'acheminement d'électricité des sites de consommation de RTE, pour les segments C2/C3/C4³ et pour le segment C5⁴, conclus entre RTE et EDF respectivement le 25 juillet 2018 et le 23 juillet 2019. Par délibérations du 20 septembre 2018⁵ et du 26 septembre 2019⁶, la CRE a approuvé ces accords-cadres, lesquels arriveront à échéance le 31 décembre 2021.

Dans l'objectif de conclure de nouveaux contrats de fourniture entrant en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022, RTE a publié un avis de marché ayant pour objet l'« *acheminement et [la] fourniture d'électricité tous segments (C2, C3, C4 et C5) & tous périmètres (Enedis et ELD) des points de livraison de RTE* » au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 7 juin 2021. Les candidats avaient jusqu'au 12 juillet 2021 pour télécharger le dossier de consultation et remettre une offre technique. Le dossier de consultation était constitué du projet d'accord-cadre, du cahier des clauses techniques et de ses annexes, du règlement de la consultation et du bordereau des prix unitaires fourni à titre indicatif.

Dans le cadre de cette procédure d'accord-cadre alloti à marchés subséquents, sept entreprises, parmi lesquelles EDF, ont remis un dossier de candidature ainsi qu'une offre technique. Toutes ont été déclarées recevables. Un accord-cadre a donc été conclu avec chacune d'entre elles. Les entreprises déclarées attributaires de l'accord-cadre pourront participer à la mise en concurrence au stade des marchés subséquents pour les lots pour lesquels elles ont postulé.

Dans une seconde étape de la procédure, une mise en concurrence sur le seul critère prix sera organisée entre les attributaires de l'accord-cadre pour chacun des lots, afin d'attribuer les marchés subséquents qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Par courrier reçu le 3 août 2021, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites de RTE conclu le 16 juillet 2021 entre RTE et EDF (ci-après l'« accord-cadre »).

La demande d'approbation de l'accord-cadre par RTE est accompagnée des éléments suivants :

- le règlement de consultation ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la trame-type d'accord-cadre et des marchés subséquents et les annexes au CCTP;
- l'acte d'engagement émis par EDF en réponse à l'avis de marché ; et
- l'offre technique d'EDF.

RTE a par ailleurs transmis à la CRE, en date du 6 juillet et du 22 juillet 2021, l'avis de marché, le modèle indicatif de bordereaux des prix unitaires et une note de présentation.

3. ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre constitue un accord commercial et financier conclu entre RTE et EDF. Par conséquent, il est encadré par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

L'accord-cadre a pour objet la fourniture et l'acheminement de l'électricité nécessaire à l'alimentation des besoins de RTE sur l'ensemble du périmètre envisagé, évalué à environ 51,3 GWh pour 451 points de livraison au 1^{er} janvier 2022. Il fixe les conditions de la passation de marchés subséquents avec EDF, le cas échéant.

³ Un site associé au segment tarifaire C2 se caractérise par un point de livraison raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge mesurée. Il s'agit des points de livraison dits « téléélevés ». Un site associé au segment tarifaire C3 se caractérise par un point de livraison raccordé en HTA, auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via une courbe de charge profilée. Un site associé au segment tarifaire C4 se caractérise par un point de livraison raccordé en BT, d'une puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA auquel est associé un contrat unique et pour lequel la reconstitution des flux est assurée via une courbe de charge profilée.

⁴ Un site associé au segment tarifaire C5 se caractérise par un point de livraison raccordé en basse tension, auquel est associé un contrat unique, d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

⁵ [Délibération](#) de la CRE du 20 septembre 2018 portant approbation de l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites RTE conclu entre RTE et EDF

⁶ [Délibération](#) de la CRE 26 septembre 2019 portant approbation de l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites RTE conclu entre RTE et EDF

Analyse de la procédure d'achat

Dans le cadre de la procédure d'achat mise en œuvre par RTE, la CRE constate que le GRT a procédé à un allotissement de ses sites en quatre lots :

- les points de livraison C2 sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution Enedis (lot 1) ;
- les points de livraison C3 et C4 sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution Enedis (lot 2) ;
- les points de livraison C5 sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution Enedis (lot 3) ;
- Les points de livraison alimentés C2, C3, C4 et C5 localisés sur le périmètre ELD (lot 4).

La CRE considère que la procédure d'achat avec un allotissement est adaptée à l'hétérogénéité des sites de consommation de RTE et s'inscrit dans la pratique courante lors de la passation de marchés d'achat d'électricité. Cela permet également une participation accrue de fournisseurs en nombre et en taille, puisque ceux-ci ont le choix de se positionner sur un ou plusieurs lots en fonction de leur taille et de leurs capacités techniques.

En outre, le CCTP de la trame-type d'accord-cadre précise les caractéristiques et consommations prévisionnelles indicatives des sites concernés. La CRE considère que la consultation des acteurs sur la base d'un besoin bien identifié permet l'exercice d'une concurrence dans de bonnes conditions.

Analyse des critères d'attribution du marché

Le règlement de consultation décrit les critères d'attribution du marché. La sélection des candidats pour la première phase du marché (attribution d'une trame-type d'accord-cadre) est réalisée uniquement sur la base de critères techniques (gestion des opérations préalables à l'exécution des prestations, optimisation des coûts liés au tarif d'utilisation des réseaux de distribution, évolution du périmètre, espace client, relation clientèle, facturation et modalités de paiement). Ces critères techniques d'évaluation apparaissent nécessaires et pertinents au regard du besoin de RTE, et n'entraînent pas de traitement discriminatoire des offres.

La trame-type d'accord-cadre prévoit que chaque marché subséquent sera attribué ensuite sur le seul critère du prix.

La CRE considère que les modalités d'attribution des marchés subséquents prévues par l'accord-cadre permettent d'assurer la conformité aux conditions du marché des contrats qui pourraient être conclus entre RTE et EDF à l'issue de la procédure de mise en concurrence. Dans l'hypothèse où EDF viendrait à être retenue, la CRE répute approuvé le marché subséquent passé en application de l'accord-cadre.

Analyse des services dits « associés » à l'accord-cadre

Le CCTP transmis à la CRE en appui de la demande d'approbation de l'accord-cadre prévoit la fourniture de services par les attributaires des marchés subséquents :

- l'encadrement de la phase de bascule⁷ et l'obtention des données du périmètre basculé ;
- la réalisation des études d'optimisation tarifaire ;
- la gestion du rattachement et du détachement des points de livraison ; et
- la mise à disposition d'un espace client, de données de consommation et de facturation.

L'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit que les prestations de services de la part d'une société de l'EVI au profit du GRT qui en fait partie sont interdites, à l'exception de celles réalisées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer, respectivement, l'ajustement ou l'équilibrage du système électrique ainsi que sa sécurité et sa sûreté.

Il ressort de l'analyse de la CRE que les services associés à l'accord-cadre et aux marchés subséquents relèvent d'une pratique de marché constante selon laquelle ces modalités sont indissociables de la fourniture d'électricité.

Ainsi, l'accord-cadre et les marchés subséquents ne prévoient aucune prestation de service qui pourrait être fournie indépendamment de la fourniture d'électricité.

⁷ Cette phase est préalable à l'exécution des prestations de fourniture et d'acheminement de l'électricité. La bascule est définie, pour chaque point de livraison, comme le passage des dispositions antérieures aux nouvelles dispositions du marché subséquent pour la fourniture d'électricité ; plus concrètement, il s'agit de répertorier tous les points de livraison et de les affecter aux lots 1,2,3,4 définis précédemment.

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 3 août 2021, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites de RTE conclu le 16 juillet 2021 entre RTE et EDF.

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites de RTE conclu entre RTE et EDF. Dans l'hypothèse où EDF venait à être retenue pour l'attribution d'un marché subséquent, ce marché serait réputé approuvé. Il n'aurait donc pas à lui être soumis pour approbation. La CRE demande à RTE de lui communiquer, le cas échéant, le résultat de ce marché pour information.

L'approbation de ce contrat ne préjuge en rien des modalités de couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, des charges ou des recettes qui pourraient le cas échéant en résulter.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 23 septembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO